

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de ce règlement, une personne cesse d'être inscrite sur la liste trente-six mois après son inscription, si elle ne soumet pas à nouveau sa candidature en temps utile ou dès sa nomination à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 993-2001 du 29 août 2001, le gouvernement a dressé une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de dresser une nouvelle liste ;

ATTENDU QUE le ministre a formé un comité de sélection qui lui a soumis un rapport et qu'il y a lieu de dresser une nouvelle liste ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes inscrites à l'annexe au présent décret constituent la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne durant trente-six mois ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne :

1. Madame Nicole Gladu, conseillère en communication, 201, 1403, chemin du Club-Marin, Île-des-Sœurs ;
2. Monsieur Claude Guindon, psychologue industriel et organisationnel, Hydro-Québec, 75, boulevard René-Lévesque Ouest, 14<sup>e</sup> étage, Montréal ;
3. M<sup>e</sup> Jacques Larivière, avocat, 114, chemin Shefford, Canton Shefford ;
4. M<sup>e</sup> Margaret Murray, avocate, Université du Québec à Montréal, Case postale 8888, succursale Centre-ville, Montréal ;

5. M<sup>e</sup> Patricia O'Connor, avocate, 410, rue Bellechasse Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal ;

6. M<sup>e</sup> Denis Sauvé, avocat, 6830, rue Jarry Est, bureau 218, Montréal ;

7. M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon, avocate, 318, rue Victoria, Longueuil.

42209

Gouvernement du Québec

## Décret 262-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT la nomination des assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990 ;

ATTENDU QUE la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 261-2004 du 24 mars 2004 ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1072-98 du 21 août 1998, madame Stéphanie Bernstein et monsieur Julien Savoie ont été nommés assesseurs au Tribunal des droits de la personne, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— M<sup>e</sup> Patricia O'Connor, avocate ;

— M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon, avocate ;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique aux personnes nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42210

Gouvernement du Québec

### **Décret 263-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT l'entente concernant une contribution fédérale à l'égard des systèmes d'information « Registre-LSJPA » et « Adolescents-LSJPA » dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes entre Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Chapitre premier, Lois du Canada 2002), Justice Canada a créé le Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes ;

ATTENDU QUE ce fonds, d'une durée de cinq ans (1999-2000 à 2003-2004), comprend cinq composantes, dont l'une se rapporte aux Systèmes d'information provinciaux-territoriaux ;

ATTENDU QUE Justice Canada a demandé à Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, de gérer ce fonds et que les demandes de subvention ont été reçues et traitées par le biais du Comité consultatif du programme de service d'aide technique ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, sont intéressés à conclure une entente afin d'établir les modalités de paiement d'une somme de 402 786 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente concernant une contribution fédérale à l'égard des systèmes d'information « Registre-LSJPA » et « Adolescents-LSJPA » dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes entre Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, et le gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2003-2004, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42211

Gouvernement du Québec

### **Décret 265-2004, 24 mars 2004**

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle reliée à la contribution du Québec pour le développement des programmes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, l'OACI a notamment pour buts et objectifs de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international de manière à assurer le développement ordonné et sûr de l'aviation civile internationale, à répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier et économique et à promouvoir la sécurité de vol dans la navigation aérienne internationale ;